

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986<sup>1)</sup>;

vu le préavis de la commission cantonale de gestion des déchets;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1<sup>er</sup> juin 2011, est modifié comme suit:

*Art. 7, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 8, al. 1*

<sup>1</sup>L'exploitation des installations de traitement des déchets solides est soumis à l'autorisation du département qui en fixe les conditions particulières.

*Art. 13b*

Le montant de la restitution aux communes de la taxe au volume se calcule de manière à maintenir, sur le compte courant du gestionnaire de la taxe au 31 décembre, un montant équivalent aux stocks en cours, estimé à 15 % du chiffre d'affaire annuel des ventes. La restitution s'effectue pour chaque commune au prorata du tonnage de déchets qu'elle a livré durant l'année.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

<sup>1)</sup> RSN 805.301